

LG

100486706

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SIX AOÛT**

**A AVIGNON (Vaucluse), 2 place Saint Lazare, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Laurence GUILIÉ, Notaire, associée de la Société Civile
Professionnelle «Hélène SELLIER-DUPONT et Laurence GUILIÉ, notaires
associés», titulaire d'un Office Notarial à AVIGNON (Vaucluse), identifié sous le
numéro CRPCEN 84006,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après
nommées :**

**1°) Monsieur Adil Ayoub MOUNAIM, contrôleur technique automobile, époux
en secondes noces de Madame Fatima Zahra BERRI, demeurant à AVIGNON
(84000) 25 Bis Traverse Montagné.**

Né à AVIGNON (84000) le 9 août 1991.

Marié à la mairie de AVIGNON (84000) le 5 mars 2022 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur MOUNAIM Adil Ayoub étant divorcé en premières noces de
Madame Halima EL MOUNAIM.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART

**2°) Madame Halima EL MOUNAIM, agent d'entretien, demeurant à AVIGNON
(84000) 58 rue Jean Macé.**

Née à BOUDINAR (MAROC) le 20 novembre 1992.

Divorcée de Monsieur Adil Ayoub MOUNAIM et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité marocaine.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'AUTRE PART



DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidents en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Adil MOUNAIM :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Pour Madame Halima EL MOUNAIM :

- Titre de séjour.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties exposent tout d'abord ce qui suit :

1ent- Mariage :

Elles se sont mariées à DRIOUCH (MAROC) le 5 avril 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les parties, comme étant mariées sans contrat postérieurement au 1^{er} septembre 1992 et antérieurement au 29 janvier 2019, déclarent que leur régime matrimonial était soumis à la loi française, comme n'ayant fixé leur résidence habituelle dans un pays étranger immédiatement en suite de leur mariage, ou comme n'ayant pas résidé dans un pays étranger pendant plus de dix ans après leur mariage, et ce en application des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978.

2ent- Divorce :

Un état liquidatif sous condition du dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce par acte sous seings privés contresignée par avocats a été reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2021.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 2021 il a été effectué le dépôt de l'original de la convention de divorce par acte sous seings privés contresignée par avocats contenant consentement mutuel à divorce entre Monsieur Adil MOUNAIM et Madame Halima EL MOUNAIM.

3ent- Omission des parts de la SCI A.M IMMO :

Elles précisent qu'elles ont omis d'inclure dans l'acte de liquidation et de partage de leur communauté reçu par le notaire soussigné le 18 juin 2021, les 90 parts sociales de la société dénommée A.M IMMO, société civile immobilière, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à MORIERES LES AVIGNON (84310) 612 avenue Jean Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 885 323 980,

Souscrites par les ex-époux lors de la constitution de la société dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à AVIGNON du 3 juillet 2020.

CECI EXPOSE, ils sollicitent le notaire soussigné d'établir un acte de PARTAGE COMPLEMENTAIRE à l'effet de clôturer les opérations de partage suite à leur divorce.

PARTAGE COMPLEMENTAIRE APRES DIVORCE

A) MASSE ACTIVE

Article n° 1

- 90 Parts de la SCI A.M IMMO

évaluées à la somme de NEUF CENTS EUROS

Ci 900,00 €

Total de l'actif brut de communauté 900,00 €

B) MASSE PASSIVE

NEANT

C) BALANCE

L'actif s'élève à 900,00 €

Le passif s'élève à 0,00 €

Reste une masse active nette à partager de 900,00 €

Dont moitié revenant à chaque époux 1/2

Est de 450,00 €

LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES

Madame **EL MOUNAIM** a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 450,00 €

Total de ses droits 450,00 €

Monsieur **MOUNAIM** a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 450,00 €

Total de ses droits450,00 €

ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

Pour fournir à Madame **EL MOUNAIM** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Une soulte due par Monsieur **MOUNAIM** d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

Ci450,00 €

Egal au montant de ses droits450,00 €

Pour fournir à Monsieur **MOUNAIM** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 1

- 90 Parts de la SCI A.M IMMO

évaluées à la somme de NEUF CENTS EUROS

Ci900,00 €

A charge pour lui de payer :

- Une soulte due à Madame **EL MOUNAIM** d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

Ci450,00 €

Egal au montant de ses droits450,00 €

SOULTE

La soulte a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial et que Madame EL MOUNAIM le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIETE

Transmission de parts sociales

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

Monsieur Adil MOUNAIM : 90 parts

EURL AM CONTROLE TECHNIQUE : 10 parts

.../... »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Au présent acte, intervient Monsieur Adil MOUNAIM, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage complémentaire consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement dans les délais de droit.

DROIT DE PARTAGE

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

À ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 900,00 € ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de CINQ CENTS EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATRE CENTS EUROS.

CALCUL DES DROITS

Droit minimum : 25,00 €

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de CINQ CENTS EUROS, seront, de convention expresse entre les parties, supportés en totalité par Monsieur Adil MOUNAIM uniquement.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les copartageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.

